CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.126 du 7 novembre 1995

A.63.705/VI-12.441

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée H-GARDE,**
rue Saint-Lazare 48
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 1995 par la société coopérative à responsabilité limitée H-GARDE qui demande l'annulation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 l'autorisant à exploiter une entreprise de gardiennage, en application duquel :

- ladite autorisation porte sur les activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers;
- lesdites activités s'exercent de manière non armée et sans chien;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. HUBERT, administrateur, comparaissant pour la partie requérante et M^me^ VAN LUL, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^er^, 2^o^, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens; qu'est un moyen de droit l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué, et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête énonce des faits mais ne contient aucun moyen de droit; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.